



Exigences en matière de compensation des désavantages pour le masseur médical /masseuse médicale sur la base de la fiche d'information du SEFRI du 1.1.2013.

Demande de compensation des désavantages lors de l'examen professionnel fédéral de masseur médical/masseuse médicale

Les personnes handicapées peuvent demander une compensation des désavantages dans le cadre de l'examen professionnel fédéral des masseurs médicaux et masseuses médicales. Cette compensation des désavantages prévoit une adaptation de l'examen professionnel en fonction du handicap, sans qu'il n'en résulte d'avantages ou de désavantages.

La demande doit impérativement contenir les éléments suivants :

- Certificat d'un médecin ou d'une autorité sur le handicap existant, daté de moins de 6 mois. Ce certificat doit contenir une description du handicap et des limitations qui en résulte. Il faut décrire les ajustements/mesures qui en découlent.
- Des déclarations et une confirmation des écoles préparatoires (formation de masseur médical) concernant les mesures/adaptations que vous avez demandées pour compenser ce handicap.
- Description claire et réalisation des mesures requises pour chaque partie de l'examen, par exemple : temps alloué, propre ordinateur avec ajustements d'agrandissement, etc. sur le document " Demande de compensation pour des désavantages " et « Accord sur la compensation des désavantages », (voir sur la page d'accueil Oda MM sous "Admissions").

Cette demande doit être présentée à la commission d'examen compétente au plus tard lors de l'inscription à l'examen professionnel. Les demandes qui ne sont pas soumises à temps ne peuvent plus être prises en considération après la date limite d'inscription.

Les certificats médicaux ne suffisent pas à eux seuls pour demander une compensation pour un désavantage. Toutes les demandes présentées ne sont pas automatiquement acceptées. Après un examen approfondi des documents, la commission d'examen décidera d'accepter ou non cette demande. La Commission s'efforce d'adapter l'examen pour les personnes handicapées de manière à ce que le candidat concerné puisse passer l'examen de la même manière que si le handicap n'existait pas. Toutefois, les compétences à acquérir de ce fait doivent encore être vérifiables. Par conséquent, les adaptations ne peuvent être que des mesures techniques ou organisationnelles.

La décision d'accepter ou non cette demande sera envoyée en même temps que la décision d'admission à l'examen professionnel.